



## VILLE D'ETAMPES

### DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-029

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20240214-VI-DEC-2024-029-AU  
Date de télétransmission : 15/02/2024  
Date de réception préfecture : 15/02/2024

**OBJET : Avenant n° 2 relatif à l'accord-cadre n°2022MA005 - prestations de maintenance et d'entretien des équipements de détection intrusion des bâtiments communaux – lot 2 : maintenance préventive et maintenance curative**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour la liste des sites répertoriant les bâtiments communaux équipés de systèmes de détection intrusion pour l'année 2024,

**CONSIDÉRANT** la proposition financière, modifiant le forfait annuel pour la maintenance préventive au titre de l'année 2024, établie par la société HUARD SAS.

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : de conclure un avenant n° 2 relatif aux prestations de maintenance et d'entretien des équipements de détection intrusion des bâtiments communaux – lot 2 : maintenance préventive et maintenance curative avec la société HUARD, sise à BIEVRES (91570) – route de Gisy.

**ARTICLE 2** : de préciser que le montant des prestations pour l'année 2024 s'élève à 11 921,99 € HT, soit une moins-value de 1 160,01 € HT (- 8,86 %) par rapport au marché initial.

**ARTICLE 3** : d'indiquer que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

**ARTICLE 4** : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le 14 FEV. 2024

Par délégation du Maire  
Marie-Claude GIRARDEAU  
Adjointe au Maire en charge de  
l'enseignement, de l'éducation, de  
l'enfance, du patrimoine historique, de la  
culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 15 FEV. 2024

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérécourscitoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*